



St-Gall, 5 décembre 2024

Communiqué de presse concernant l'arrêt du 4 décembre 2024 dans la cause A-956/2024

Candidatures pour la concession TV de Bienne largement équivalentes

Canal B a obtenu en début d'année la concession de télévision biennoise à partir de 2025. Considérant les candidatures déposées par Canal B et TeleBielingue comme largement équivalentes, le Tribunal administratif fédéral enjoint le DETEC de les réexaminer sous l'angle de la diversité de l'offre et des opinions.

Début 2023, l'Office fédéral de la communication (OFCOM) a mis au concours 38 concessions de télévision et de radio pour les années 2025 à 2034. Le 11 janvier 2024, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyé à la société Mystik SA, agissant sous le nom de Canal B SA (en cours de création), une concession de télévision pour la zone de desserte « Biel/Bienne ». Le DETEC a estimé que Canal B SA (en cours de création) était le diffuseur le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations. Le 12 février 2024, TeleBielingue SA a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF).

Procédure d'octroi à trois niveaux

La loi fédérale sur la radio et la télévision prévoit une procédure d'octroi des concessions à trois niveaux. Elle définit les conditions générales à remplir pour obtenir une concession. Si l'autorité concédante a le choix entre plusieurs candidatures, elle octroie la concession au diffuseur qui est le mieux à même d'exécuter le mandat de prestations. Si plusieurs candidatures satisfont à ce critère de manière équivalente, la concession est octroyée au diffuseur qui contribue le plus à la diversité de l'offre et des opinions.

TeleBielingue SA a fait valoir que Canal B SA ne remplissait pas les conditions d'octroi de la concession et a exigé une meilleure notation de sa propre candidature ainsi qu'une moins bonne de celle de sa concurrente.

Candidatures largement équivalentes

Dans son arrêt, le TAF confirme que Canal B SA remplit les conditions requises pour obtenir la concession dans la mesure où il lui suffit de rendre vraisemblable que sa capacité de financement est suffisante et que les contributions sont majoritairement produites dans la zone de desserte. En revanche, il corrige l'évaluation du DETEC sur un critère de sélection et sur deux sous-critères. D'une part, la méthode utilisée pour évaluer l'un des sous-critères viole le droit

fédéral puisque celle-ci incite à ne pas engager de stagiaires. D'autre part, le DETEC a commis une erreur juridique en rectifiant la candidature de TeleBilingue SA et en évaluant un élément non pertinent. Compte tenu de cette correction opérée par le TAF, les deux candidatures s'avèrent largement équivalentes. Aussi le DETEC doit-il encore examiner lequel des deux diffuseurs étoffe le plus la diversité de l'offre et des opinions.

Le TAF admet partiellement le recours et renvoie l'affaire au DETEC. Afin de ne pas compromettre la sécurité de la desserte, le TAF octroie à TeleBilingue SA, titulaire actuelle de la concession, une concession transitoire de cinq mois à compter de la notification de l'arrêt.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 73 juges (65 EPT) et 375 collaborateurs (314.7 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.